

RECUEIL

des ACTES ADMINISTRATIFS

PREFECTURE des COTES d'ARMOR

15 SEPTEMBRE 2016

SPECIAL N°64 - SEPTEMBRE 2016

**La version intégrale du recueil est consultable aux guichets accueil de la
Préfecture et des sous-préfectures ainsi que sur le site internet de la Préfecture :
<http://www.cotes-darmor.gouv.fr>**

SOMMAIRE

22 Préfet

Sous-Préfecture

DINAN

Décision de la Commission départementale d'aménagement commercial du 9 septembre 2016 de refuser l'autorisation sollicitée par la SCI de la Croix Lormel en vue de la création de 4 cellules commerciales d'une surface de 400 m² chacune.

PREFET DES COTES D ARMOR

Sous-préfecture de Dinan

Pôle réglementaire

Secrétariat de la commission départementale
d'aménagement commercial

Affaire suivie par :
M. Thierry Barassin
Tél : 02.56.57.41.30
Fax : 02.96.85.17.78
thierry.barassin@cotes-darmor.gouv.fr

DECISION

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Côtes d'Armor,

Aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 06 juin 2016, sous la présidence de M. le sous-préfet de Dinan ;

VU le code du commerce ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 février 2015 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'aménagement commercial et d'aménagement cinématographique des Côtes d'Armor ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 portant délégation de signature à M. Michel Laborie, Sous-préfet de Dinan ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2016 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Côtes d'Armor pour l'examen de la demande sous-visée ;

VU la demande enregistrée le 11 juillet 2016 par la SCI de la Croix Lormel, représentée par M. Albert Chaussée (22, rue de la chapelle Saint Eloi – 22190 – chaussee.albert.neuf.fr) en vue de la création de 4 cellules commerciales d'une surface de vente de 400 m² chacune, soit 1600 m², ZA de la Croix Lormel à Plérin (22190) ;

VU le rapport d'instruction présenté par Mme Nadine Hall représentant le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor ;

VU les résultats des votes exprimés lors de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 9 septembre 2016 présidée par M. le sous-préfet de Dinan ;

CONSIDERANT que cette création ne respecte pas le document d'orientation et d'objectifs du SCOT,

CONSIDERANT que ce projet se situe hors ZACOM dont le rôle est d'accueillir de manière préférentielle les équipements commerciaux,

A DECIDE **de refuser l'autorisation** sollicitée par la SCI de la Croix Lormel, représentée par M. Albert Chaussée en vue de la création de 4 cellules commerciales d'une surface de vente de 400 m² chacune, soit 1600 m², ZA de la Croix Lormel à Plérin (22190).

Ont voté contre le projet :

M. Jean-Jacques Fuan, vice-président à la communauté de communes Saint-Brieuc agglomération Baie d'Armor

M. Hervé de Feslon, conseiller au SCOT du pays de Saint-Brieuc.

M. Eugène Caro, conseiller départemental.

M. Gérard Clément, personnalité qualifiée en matière de consommation (UFC).

M. Didier Pidoux, architecte conseiller au CAUE.

M Guillaume Rouxel, personnalité qualifiée en matière de développement durable

A voté pour le projet :

M Ronan Kerdraon, maire de Plérin.

Délais et voies de recours : Articles L 752-17, R 752-45 à R 752-48 du Code de commerce

Conformément aux dispositions de l'article L 752-17 du code de commerce, à l'initiative du préfet, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation du projet autorisé, de celui compétent en matière de schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou du président du syndicat mixte compétent en matière de schéma de cohérence territoriale, et de toute personne ayant intérêt à agir, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial. La commission nationale se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine.

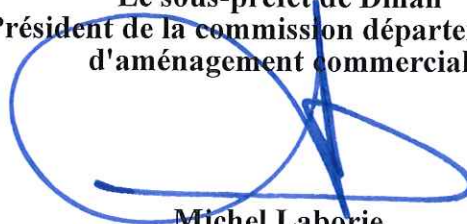
Sous peine d'irrecevabilité, chaque recours est accompagné des motivations et de la justification de l'intérêt à agir du requérant.

La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

Les recours administratifs exercés auprès de la Commission nationale d'aménagement commercial sont adressés par lettre recommandée avec avis de réception auprès de son Président : 3-5, rue Barbet-de-Jouy - 75353 PARIS 07 SP

Dinan, le 9 septembre 2016

**Pour le Préfet des Côtes d'Armor
Et par délégation
Le sous-préfet de Dinan
Président de la commission départementale
d'aménagement commercial**

A blue ink signature of Michel Laborie, consisting of a large, stylized loop and a vertical stroke, is written over the text of the official position.

Michel Laborie